

**17 juin 2015**

## **Arrêté du Gouvernement wallon approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Floreffe**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 1<sup>er</sup>, §3;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu la délibération du conseil communal de Floreffe du 26 janvier 2015 adoptant le projet de programme communal de développement rural;

Vu l'avis de la Commission régionale d'Aménagement du territoire du 17 avril 2015;

Considérant que la commune de Floreffe ne peut supporter seule le coût des acquisitions et travaux nécessaires;

Sur proposition du Ministre de la Ruralité,

Arrête:

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Le programme communal de développement rural de la commune de Floreffe est approuvé pour une période de dix ans prenant cours à la date de signature du présent arrêté.

### **Art. 2.**

Des subventions peuvent être accordées à la commune pour l'exécution de son opération de développement rural.

### **Art. 3.**

Ces subventions sont accordées dans les limites des crédits budgétaires annuellement disponibles à cet effet et aux conditions fixées par voie de convention par le Ministre de la Ruralité.

### **Art. 4.**

Le taux de subvention est fixé à maximum 80 % du coût des acquisitions et des travaux nécessaires à l'exécution de l'opération, frais accessoires compris.

### **Art. 5.**

La commune est tenue de solliciter les subventions prévues en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **Art. 6.**

Le Ministre de la Ruralité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### **Art. 7.**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Namur, le 17 juin 2015.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives,  
délégué à la Représentation à la Grande Région

R. COLLIN